

COMMUNE DE CUSY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2017
DELIBERATION : N° D2017-10-01
DOMAINE : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

L'an deux mil dix-sept, le 3 Octobre,
le Conseil Municipal de la Commune de CUSY, dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie,
Présents : MM. PETIT Serge. AFFOLE Stéphane. BRUNIER Didier. DIDAILLER Anne.
DAVAL-POMMIER Blandine. LAMOUILLE Alain. MANNIEZ Josiane. MANTOVAN
Françoise. METRAL Sylvie. REY François. REY Sébastien.
Absents : ANDRÉ Rodolphe. TRAVERS Marie-Pierre. Florence DAGNIAUX-LECLERE
Pouvoirs : BROUSSE Michèle donne pouvoir à METRAL Sylvie
DUFFOURD-CAGNON Josiane donne pouvoir à MANNIEZ Josiane
Secrétaire de séance : AFFOLE Stéphane

Acte certifié exécutoire le : 05/10/2017
Télétransmis en Préfecture le : 06/10/2017
Notifié ou publié le : 06/10/2017

Conseillers Municipaux en exercice	16
Nombre de présents	11
Nombre de suffrages exprimés	12
Vote Contre 0 Pour 12 Abstention 1	
Date de Convocation :	28/09/2017

Objet : Aménagement forêt communale de CUSY - Période 2018-2037

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes de ce projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- La définition des objectifs assignés à cette forêt,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur la durée de l'aménagement.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention, Josiane Duffourd-Cagnon, approuve la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Serge PETIT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.